



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI-BPUPE-SIC-GM-N°2015- 2e G -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de RETY

Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux .

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 autorisant la Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS à exploiter une installation d'incinération de combustibles de substitution sur le territoire de la commune de RETY (62720) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 28 mai 2015, sur le site de la Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS ;

VU la lettre de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 mai 2015 informant la Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS de la proposition de mise en demeure ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER en date du 30 juillet 2015 ;

Considérant que lors de la visite du 23 mars 2015, l'inspecteur de l'Environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

L'exploitant n'a pas procédé aux 4 contrôles annuels obligatoires par organisme accrédité des rejets atmosphériques issus des 2 cheminées.

L'exploitant ne peut pas garantir une indisponibilité de moins de dix heures sans interruption du dispositif de mesure en continu des rejets issus de la cheminée du four 6.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10.1.b (Indisponibilité des dispositifs de mesure) et 28 (Surveillance des rejets atmosphériques) de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS de respecter les articles 10.1.b (Indisponibilité des dispositifs de mesure) et 28 (Surveillance des rejets atmosphériques) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatifs aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS, dont le siège social est situé 168, rue de Rivoli à PARIS 01 (75044), autorisée à exploiter une usine de production de chaux sur le territoire de la commune de RETY (62720), est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, de respecter dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 10.1.b (Indisponibilité des dispositifs de mesure pour les rejets issus de la cheminée du four 6) et 28 (Surveillance des rejets atmosphériques) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RE COURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE :

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de RETY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de RETY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS et dont une copie sera transmise au Maire de RETY.

Arras, le

- 6 AOUT 2015

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DELGRANDE



Copies destinées à :

- Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS - Usine de RETY - B.P. 7 - 62720 RINXENT
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de RETY
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Milieux à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono